«3.10 *bis* Le cas échéant, d'après les résultats des tests, les conditions agricoles, phytosanitaires ou environnementales spécifiques dans lesquelles la substance active peut ou ne peut pas être utilisée.»

30) À l'annexe II partie B point 3 «Autres informations sur l'organisme», le point suivant est introduit entre les points 3.15 et 3.16.

«3.15 *bis* Le cas échéant, d'après les résultats des tests, les conditions agricoles, phytosanitaires et/ou environnementales spécifiques dans lesquelles l'organisme peut ou ne peut pas être utilisé.»

31) À l'annexe III partie A point 4 «Autres informations techniques sur la préparation», le point suivant est introduit entre les points 4.6 et 4.7.

«4.6 *bis* Le cas échéant, d'après les résultats des tests, les conditions agricoles, phytosanitaires et/ou environnementales spécifiques dans lesquelles le produit peut ou ne peut pas être utilisé.»

32) À l'annexe III partie B point 2 «Autres informations techniques sur la préparation», le point suivant est introduit entre les points 2.5 et 2.6.

«2.5 *bis* Le cas échéant, d'après les résultats des tests, les conditions agricoles, phytosanitaires et/ou environnementales spécifiques dans lesquelles le produit peut ou ne peut pas être utilisé.»

33) Il est ajouté une nouvelle annexe VI sous le titre suivant:

«Principes uniformes pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques.»

Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation de la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe

(91/C 93/10)

COM(91) 78 final

(Présentée par la Commission le 27 mars 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (2) et le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement figurant en annexe à cette résolution, ci-après dénommé «quatrième programme d'action»,

considérant que le quatrième programme d'action, dans le prolongement des programmes d'action précédents, énumère, parmi ses principaux domaines d'activité, la surveillance et le contrôle dans le but d'améliorer la qualité des eaux et de réduire la pollution;

(1) SEC(90) 1399 final.

(2) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

considérant que le quatrième programme d'action insiste sur la participation active de la Communauté et de ses États membres aux actions internationales en matière de protection de l'environnement et attache, dans ce contexte, une importance particulière aux liens bilatéraux avec les pays tiers;

considérant que la convention relative à la protection de l'Elbe signée à Magdeburg le 8 octobre 1990, prévoit notamment la création d'une Commission internationale visant à prévenir la pollution de l'Elbe et de son bassin hydrographique qui relèvent de cette convention;

considérant que la législation communautaire existante en matière de pollution des eaux s'applique actuellement à l'Elbe et à ses affluents qui traversent le territoire de la république fédérale d'Allemagne;

considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Communauté de conclure cette convention afin de réaliser un des objectifs de la Communauté en ce qui concerne la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement prévues dans l'Acte unique européen;

considérant que ladite convention a été signée le 8 octobre 1990 au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Au nom de la Communauté économique européenne, le président du Conseil des Communautés européennes informera la république fédérale d'Allemagne, en tant qu'État dépositaire, que les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la convention ont été réunies par la Communauté économique européenne, conformément à l'article 18 paragraphe 1 de la convention.